

Encadrement du camping dans les zecs

Foire aux questions

Définitions

Camping aménagé : Site désigné pour le camping comprenant un minimum de 8 emplacements regroupés, pour lequel le ministre a émis une autorisation en vertu de l'article 109 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1). (Tiré du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche). Ce type de camping permet l'occupation annuelle de l'équipement de camping et d'installations complémentaires.

Camping rustique : Emplacement ou secteur déterminé pour le camping et dont les droits exigibles sont établis dans un plan de développement d'activités récréatives conformément à l'article 106.0.1 de la Loi. (Tiré du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche). Ce type de camping peut être effectué de façon dispersée sur le territoire, mais nécessite que l'équipement soit retiré en fin de saison.

1. Quels sont les critères et balises encadrant les équipements de camping et les installations complémentaires à l'équipement de camping (vérandas, cabanons) ?

Une personne autorisée à camper sur le territoire d'une zec doit utiliser un équipement de camping mobile, temporaire et non attaché au sol (Article 25.3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche). Les installations complémentaires à l'équipement de camping sont assujetties aux mêmes critères. Les vérandas (galeries) et les remises (cabanons) doivent respecter les normes suivantes :

- Les installations doivent être déposées directement sur le sol ou sur des blocs;
- La somme de leurs superficies ne peut excéder celle de l'équipement de camping;
- Leur hauteur ne peut excéder celle de l'équipement de camping, sous réserve de permettre l'ouverture de la porte lui donnant accès;
- Les installations complémentaires ne doivent pas être attachées à l'équipement de camping;
- Aucune isolation, aucune plomberie ni aucun filage électrique ne sont permis, dans les murs, dans les planchers ou dans le toit des installations complémentaires à l'équipement de camping.

2. Pour quelles raisons le Ministère se lance-t-il dans une démarche d'encadrement du camping dans les zecs?

- Pour assurer un encadrement uniforme du camping sur le territoire public de toutes les zecs, notamment en raison du nombre de situations dans lesquelles l'occupation est devenue permanente et assimilable à de la villégiature;
- Pour répondre aux demandes répétées de Zecs Québec d'octroyer aux gestionnaires de zecs des pouvoirs en matière de contrôle du camping;
- Parce que la pratique du camping, dans certains cas, est intimement liée à des problématiques d'appropriation illégale du territoire et d'accessibilité.

3. Pourquoi avoir établi ces critères et balises d'encadrement pour les équipements et installations complémentaires de camping?

- Les balises établies permettent d'assurer que les activités de camping dans les zecs ne soient pas assimilables à de la villégiature. Par définition, le camping implique des équipements de camping et des installations complémentaires qui doivent demeurer en tout temps mobiles, temporaires et non-attachés au sol;
- La somme de la superficie totale des installations complémentaires de camping ne peut excéder celle de l'équipement de camping pour la simple et bonne raison qu'une installation complémentaire ne peut être de taille supérieure à l'équipement, à défaut de quoi, par définition, il ne s'agirait plus d'une installation complémentaire;
- Pour s'assurer que les usagers respectent le caractère temporaire de la pratique du camping et qu'ils respectent la Loi sur les terres du domaine de l'État qui prévoit que nul ne peut ériger une construction permanente sans avoir obtenu un droit émis par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. L'émission d'une telle autorisation pour une structure permanente n'est pas possible dans le cadre de la pratique du camping.

4. Quels sont les bénéfices pour les usagers ?

- Favoriser l'accès au territoire public au plus grand nombre et un traitement équitable pour tous;
- Assurer une attribution équitable des emplacements de camping;
- Maintenir et améliorer la qualité de l'environnement et de l'offre de service en camping.

5. Devrai-je modifier ma véranda et mon cabanon si ces derniers ne respectent pas les critères et balises établies ?

- La mise en œuvre du plan d'action qui se terminera au plus tard en juillet 2021 devra prévoir une mise aux normes de toutes les installations complémentaires ne respectant pas les balises présentées précédemment et pour que les équipements soient mobiles, temporaires et non attachés au sol;
- Des démarches se poursuivent pour établir une procédure tenant en compte l'ensemble des situations possibles de sorte que le processus soit juste et équitable.

6. Quels sont les sujets qui seront traités dans le plan d'action régional?

- Les sujets suivants devront être abordés lors de l'élaboration du plan d'action :
 - Encadrement des équipements et des installations complémentaires de camping;
 - Procédure de transfert du contrat de location et vente de l'équipement ou des installations complémentaires;
 - Obligation de retrait de l'équipement en camping rustique;
 - Diffusion d'information auprès de la clientèle et formation des intervenants;
 - Interdiction d'aménagement du fond de terrain;
 - Gestion du rejet des eaux usées.

7. Comment le plan d'action régional sera-t-il produit et mis en œuvre?

- Le plan d'action sera produit avec les intervenants concernés dans chacune des régions (ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, organismes gestionnaires de zecs, municipalités, autres) de sorte que chaque région aura un plan d'action correspondant à ses besoins et particularités;
- Le plan d'action devra refléter la volonté des intervenants en matière d'encadrement du camping, tout en demeurant dans le cadre légal et réglementaire existant;
- L'échéance pour la production du plan d'action est juillet 2016 et sa mise en œuvre pourra se faire jusqu'en 2021.

8. Quelle sera la procédure d'intervention ?

- L'élaboration du plan d'action permettra d'établir une procédure d'intervention uniforme auprès des usagers;
- Les usagers seront informés de la démarche en cours et ceux en dérogation disposeront d'un délai raisonnable pour se conformer. Selon le plan d'action, ce délai pourrait être d'un maximum de cinq ans;
- Ultiment, à l'échéance de la mise en œuvre du plan d'action, des infractions seront émises pour les usagers dérogatoires et ceux-ci pourraient même voir leur équipement et leurs installations démantelés.

9. Pourquoi accorder un délai de cinq ans pour se conformer ?

- Le Ministère est conscient que certains usagers sont en place depuis plusieurs années et qu'ils doivent être correctement informés de la situation et disposer d'un délai raisonnable pour apporter les correctifs requis lorsque la situation l'exige;
- Le Ministère souhaite que les intervenants concernés aient suffisamment de temps pour élaborer et mettre en place des solutions aux problèmes rencontrés.

10. Quel a été le processus qui a mené à ces recommandations ?

- En juin 2013, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs annonçait la création d'un Comité sur l'encadrement du camping dans les zecs avec des représentants de Zecs Québec;
- En juillet 2014, le Comité a déposé des recommandations unanimes et entérinées par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- En février 2015, le ministre a approuvé les recommandations formulées par le Comité et demandé qu'elles soient mises en œuvre.

11. Quels sont les pouvoirs des organismes gestionnaires de zecs ?

- Déterminer la tarification pour la pratique du camping en respectant la réglementation en vigueur;
- Autoriser ou prohiber la pratique du camping dans certains secteurs (impossible d'interdire le camping en tente) et imposer des conditions à respecter pour la pratique du camping (couvre-feu, gestion des ordures, etc.);

- Être plus restrictif que ce que prévoient le Règlement et les balises, ainsi que la réglementation municipale en ce qui a trait aux équipements et installations complémentaires permis en camping aménagé;
- Produire un contrat de location avec des clauses à respecter dans les campings aménagés;
- Déterminer les modalités de transfert d'emplacement dans les campings aménagés, en respectant le principe d'accès équitable au territoire.